

MINISTRE DES FINANCES ET DU
BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Antananarivo, le

N° 698 - MFB/SG/DGI/DGE

AVIS AUX ENTREPRISES

O B J E T : *Inscription des crédits reportables
sur les bordereaux de déclaration de TVA.*

Il est porté à la connaissance des entreprises que, conformément aux dispositions de l'article 06.01.24 alinéa 5 du Code Général des Impôts, le montant réclamé pour le remboursement des crédits de TVA doit toujours être inscrit parmi les crédits de taxe reportables pour la période suivante jusqu'à ce que son règlement soit effectif.

Lorsque le remboursement est réalisé, le montant des "rejets" effectués au cours de l'instruction ne sera plus à reporter.

Par contre, le montant des TVA non remboursées résultant du rapport existant entre le montant du chiffre d'affaires taxé au taux zéro et le montant du chiffre d'affaires total peut toujours être porté dans la rubrique « crédits à reporter ».

LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES



JOËL W. RASAMOELINA
Inspecteur des Impôts